PSIMMO

Société Civile Immobilière au capital de 2.026.500 euros
Siège social : 6, Allée des Coquelicots
94 470 BOISSY SAINT LEGER
382 970 184 RCS CRETEIL

STATUTS MIS À JOUR AU 23 MARS 2026

Certifiés conformes en totalité

Pierre CANDELIER
Gérant

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION
DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

1. FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET.

La société aura pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la gestion et l'administration de tous immeubles bâtis ou non bâtis et, notamment, la location d'établissements industriels ou commerciaux munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation ;

- La mise en valeur de ces immeubles, notamment par l'édification de constructions nouvelles ;

- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous droits sociaux dans les sociétés dont l'actif est principalement constitué par des immeubles bâtis ou non bâtis ;

- La gestion, l'administration et l'exploitation des immeubles dont elle aura la jouissance ou à la propriété desquels elle aura vocation en qualité d'associée desdites sociétés ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La société pourra créer toutes sociétés ou entreprises nouvelles, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, constituer tous groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites, assurer ou faciliter le financement desdites entreprises, sociétés ou groupements.

3. DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est : « **PSIMMO** ».

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI » suivis de l'indication du capital social.

4. DURÉE – EXERCICE SOCIAL.

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.
L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

5. SIÈGE.

Le siège de la Société est fixé à : **Boissy Saint Léger (Val de Marne) ; ZAC de la Haie Griselle, 6 allée des Coquelicots.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département et des départements limitrophes par décision de la Gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, les décisions de transfert de siège et de modification corrélative des statuts prises par la Gérance devront être ratifiées par la plus prochaine décision collective des Associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL
PARTS SOCIALES

6. APPORTS.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par les associés d'origine d'une somme en numéraire de 10 000 Francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2015 :

- le capital social a été réduit d'une somme de 24 euros par voie d'amortissement à due concurrence des pertes antérieures portées sur le poste « Report à Nouveau » et par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales réduite de 15,24 euros à 15 euros ;
- le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 5.625.000 euros par l'émission au pair de 375.000 parts sociales nouvelles de 15 euros nominal chacune, par versements en numéraire et par compensation sur des créances liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- le capital social a enfin été réduit d'une somme de 3.600.000 euros par voie d'amortissement à due concurrence des pertes antérieures portées sur le poste « Report à Nouveau » et annulation de 240.000 parts sociales nouvellement émises.

7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX MILLIONS VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 026 500 €), est divisé en 135 100 parts de 15 € de nominal chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associées, au prorata de leur participation dans le capital, savoir :

• DERICHEBOURG – 352 980 601 RCS PARIS	
135 099 parts, ci.....	135 099 parts
• DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT – 491 974 861 RCS PARIS	
1 part, ci.....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	135 100 parts

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peur être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des Associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les Associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des Associés.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.

9.1. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre doit à une répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessus.

9.2. A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur participation dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

9.3. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modifications ultérieurs et des cessions ou mutation de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la Gérance, sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

9.4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

9.5. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-droits, conjoint et héritiers d'un Associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

10.1. Forme des cessions.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. Cessions par l'Associée Unique.

Les cessions de parts sociales par l'Associée Unique sont libres.

10.3. Cessions en cas de pluralité d'Associés.

Si la Société vient à compter plusieurs Associés, toute cession de parts sociales, même entre Associés, sera soumise à agrément de la collectivité des Associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision extraordinaire de la Collectivité des Associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 30 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Gérance est tenue, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts sociales, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, la Gérance avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de parts sociales qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des parts sociales offertes est faite par la Gérance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la Gérance peut faire acheter les parts sociales disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les parts sociales peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Gérance sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, la Gérance provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts sociales est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des parts sociales n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des parts sociales cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les parts sociales offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, la Gérance notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion ou de transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les parts sociales souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des parts sociales nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9° En cas d'attribution de parts sociales de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces parts sociales, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des parts sociales, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10° Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle et de nul effet.

L'intégralité de la présente clause des statuts ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

10.4. Décès d'un Associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants.

Le décès entraîne l'annulation de plein droit des parts sociales de l'Associé décédé. Cette annulation a pour effet la réduction du capital et le remboursement de la valeur des parts sociales.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La Société dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants-droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal en vigueur à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

10.5. Retrait d'un Associé.

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision judiciaire.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixés à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un Expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La Gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

TITRE III

COMPTES COURANTS

11. COMPTES COURANTS.

Les Associés peuvent verser dans les caisses sociales des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées en accord entre les Associés prêteurs et la Gérance.

TITRE IV

GÉRANCE

12. NOMINATION – FIN DES FONCTIONS.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérante, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions de chaque Gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Chaque Gérant est révocable à tout moment par décision ordinaire des Associés. La révocation d'un Gérant n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

13. RÉMUNERATION.

Il peut être attribué, par décision collective ordinaire des Associés, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Chaque Gérant bénéficiera du remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'accomplissement de ses fonctions pour le compte de la Société.

14. POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

14.1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Chaque Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2. Pouvoirs dans les rapports avec les Associés.

Dans ses rapports avec les Associés, chaque Gérant peut accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, la Gérance ne pourra, sans y être autorisée préalablement par une décision collective des Associés ordinaire, ou extraordinaire s'il s'agit d'actes susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification des statuts sociaux, passer les actes et opérations suivantes :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles dont la valeur, par opération, serait supérieure à 2 M€,
- faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- consentir des hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

La violation par un Gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

15. FORMES DES DÉCISIONS COLLECTIVES.

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises collectivement par les Associés et résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

16. DÉCISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES – MAJORITÉS.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ;
- toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

17. MODALITÉS.

17.1. Consultations dans le cadre d'une Assemblée.

Convocation.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par la Gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. La Gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

Résolutions et documents d'information.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

Réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

Représentation – Vote.

Chaque Associé a le droit de participer au vote, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Procès-verbaux.

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom et prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la Gérance, et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée. Si aucune feuille de présence n'a été établie, le procès-verbal doit être également signé par tous les Associés présents et les représentants des Associés représentés.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. au cours de la liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

17.2. Consultation écrite des Associés.

Forme.

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les Associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout Associé est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai ci-dessus.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI », par « NON » ou par « ABSTENTION ».

Procès-verbaux.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des Associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

TITRE VI

INFORMATION DES ASSOCIÉS

18. DROIT DE COMMUNICATION.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifié conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

Chaque Associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

19. QUESTION ÉCRITE.

Les Associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la Gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous formes de lettres recommandées.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

20. ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions légales.

La Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes, les Associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits, et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux Associés. Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS

22. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les Associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour la révocation et la nomination des Gérants.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les Associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

23. CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.